

## CONSEIL D'ADMINISTRATION – jeudi 7 mars 2024

Délibération n° 2024 03

## Présents avec voix délibératives :

- Mme Anne BABIAN-LHERMET, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
- M. Jean-Pierre BRENAS, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- Mme Valérie CABECAS, Conseil départemental du Cantal, titulaire (en visio)
- M. Christian CHITO, Conseil départemental de l'Allier, suppléant (en visio)
- M. Bruno FAURE, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
- M. Emmanuel FERRAND, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- Mme Myriam FOUGÈRE, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- Mme Isabelle MASSEBEUF, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- Mme Christelle MICHEL-DELEAGE, Conseil départemental de la Haute-Loire, titulaire
- M. Michel SAUVADE, Conseil départemental du Puy-de-Dôme, titulaire (en visio)

## Présents:

M. Philippe LONGEVIALLE, Adjoint au Payeur régional, M. François TEPPAZ-MISSON, Directeur Adjoint de la Régie Auvergne Numérique, M. Christophe CELLARIER, Conseil Départemental du Cantal, M. Benoît MARIUS, Conseil départemental de l'Allier, M. Vincent MAILLARD, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, M. Simon BANCAREL, Conseil départemental du Puy-de-Dôme, M. Laurent FAURE, Conseil départemental de la Haute-Loire.

## Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant l'article 2221-5-1 du CGCT, les régies chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC) :

- peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.
- peuvent déposer leurs fonds, sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Aussi, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (mentionnées au III de l'article L. 1618-2).

L'excédent temporaire de trésorerie généré par l'activité de la Régie Auvergne Numérique pourrait ainsi être placé conformément à l'article L. 2221-5-1 du CGCT; cette technique permettant d'optimiser le solde des disponibilités de La Régie Auvergne Numérique.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le

ID: 069-798020202-20240307-DELIB2024\_03-DE

Le service Dépôts de Fonds de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) propose notamment des placements à court terme pour une durée comprise entre 1 et 12 mois (compte à terme - CAT) sur un compte ouvert auprès de l'Etat.

Ce placement ne présente pas de risque de perte en capital, y compris si le montant est retiré par anticipation. Par ailleurs, aucun frais de souscription n'est décompté.

Si un retrait anticipé est effectué, les fonds placés recevront l'intérêt du barème de référence à l'ouverture du CAT correspondant à la durée entière inférieure la plus proche de la durée de placement effective, appliquée à la durée réelle d'immobilisation du CAT.

Aucune intervention d'établissement bancaire n'est nécessaire puisque les flux ne quittent pas les comptes du Trésor Public.

Chaque décision de placement doit indiquer l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit (CAT ou OAT), la durée ou l'échéance du placement.

Le barème qui s'appliquera sera celui en vigueur à l'ouverture du compte.

Vu les statuts de la Régie « Auvergne Numérique », Le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration de la Régie régionale « Auvergne Numérique » décide :

- d'autoriser le Directeur de la Régie régionale « Auvergne Numérique », à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 2221-5-1 du CGCT;
- d'autoriser le Directeur de la Régie régionale « Auvergne Numérique », à signer les pièces nécessaires pour l'exécution de ces opérations en fonction des disponibilités en trésorerie de la Régie Auvergne Numérique, en spécifiant les quatre critères de placement (origine, montant, produit, durée).

Le Président,

Bruno FAURE